

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 28 avril 2026, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **4 mai 2026** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Patrick CASAGRANDE.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 63

Nombre de conseillers absents à la séance : 1

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 4

Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Patrick CASAGRANDE, Patrick BOISSET, Isabelle LANTUEJOL, Aymeric FAIVRE, Bernadette GINEZ, Louis ESTEVES, Audrey CORNET-VARGAS, Philippe FABRE, Catherine MANHEVAL, Christian POULHES, Céline MAS, Jean-Pierre CAVANIE, Stéphanie ROUCHET, Michel ANDRIEU, André ARNAL, Jean-François BARRIER, Didier BERGERON, Isabelle BERGHEAUD, Nathalie BESSIERES, Emmanuel BILLOUX, Nicolas BONNET, Jean BOUNIOL, Edwige CAMBOU-FREYSSAC, Mélissa CLEMENT, Nathalie CLUSE, Laurent COURCHINOUX, Natacha DELFAU, Patrick DELORT, Emmanuel ESTEVES, Sylvain FONTALIVE, Robert FONTUGNE, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Frédéric GODBARGE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Thierry LEYMARIE, David LOPEZ, Léa MARRE, Magali MAUREL, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, Jean-Paul NICOLAS, Gilbert NUMITOR, Marie-José ORTIGUES, Jean-Pierre PICARD, Gérard PRADAL, Sébastien PRAT, Jean-Louis PRAX, Jean-François RAMOND, Georges RAMOS, Caroline REVEILLOU, Marie-Agnès ROCH, Geneviève ROLLAND, Benjamin ROUME, Valérie RUEDA, Djouma SALMI, Hervé SEGUIS, Valérie SEMETEYS, Marie-Hélène SERONIE, Sandrine TAILLEFER-PATRIER, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc DONEYS (représenté par Valérie SEMETEYS), Dominique FABREGUES (représenté par Bernadette GINEZ), Laurent MARTRES (représenté par Stéphanie ROUCHET), Didier VAILLE (représenté par Audrey CORNET-VARGAS)

ETAIT ABSENT(E) :

Roger BARRIER

Monsieur Nicolas BONNET a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2026_084 : ADMINISTRATION GENERALE / CRÉATION DES EMPLOIS "COLLABORATEURS DE CABINET" - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION

N°DEL-2026-066 DU 14 AVRIL 2026

Rapporteur :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 et R.333-1 à R.333-15 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL_2026_049 du 14 avril 2026 portant élection du Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu la délibération n° DEL_2026_066 du 14 avril 2026 portant création des emplois « collaborateurs de cabinet » ;

L'article L.333-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leur fonction.

L'article R.333-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), créé par le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025, fixe l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du président de communauté d'agglomération à trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents occupant des emplois permanents.

De plus, les collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. De ce fait, les fonctions d'un collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les contrats de travail des collaborateurs de cabinet sont à durée déterminée et leur terme est de droit attaché à la fin intuitu personæ du mandat du Président et cela quelle qu'en soit la cause. Ainsi, en cas d'arrêt anticipé du mandat exécutif territorial, par principe, les contrats des collaborateurs de cabinet prennent fin. Toutefois, les dispositions provisoires d'exercice des fonctions de l'autorité territoriale, en cas d'interruption de son mandat, figurant notamment à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent, jusqu'à l'installation de son successeur, la prolongation des fonctions de collaborateur de cabinet.

Ces emplois ouvrent droit à l'attribution du régime indemnitaire institué pour les agents de la Communauté d'Agglomération correspondant aux groupes de fonction GFB2 pour les collaborateurs et GFA1 pour le directeur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L.333-9 à L.333-11 du Code Général de la Fonction Publique et les crédits affectés à ces recrutements sont soumis à la décision de l'organe délibérant, selon l'article R.333-2 du Code précité.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend notamment le traitement indiciaire, le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. La rémunération est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation (article 7 du décret n°87-1004).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'acter le principe de la création de trois postes de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au Budget Principal les crédits nécessaires au recrutement desdits collaborateurs de cabinet.

Considérant la possibilité de créer trois postes de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets d'Aurillac Agglomération ;

Considérant qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondants ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.333-2 du Code Général de la Fonction Publique, d'inscrire le montant des crédits affectés à un tel recrutement par décision de l'organe délibérant ;

Considérant que les membres du cabinet du Président d'Aurillac Agglomération seront également mis à disposition dans le cadre de ses missions de Maire de la Ville d'Aurillac et qu'une convention financière sera mise en œuvre pour assurer la compensation des sommes dues à ce titre par la Ville d'Aurillac ;

Considérant, qu'à titre indicatif, la répartition du temps de travail de chacun des collaborateurs de cabinet sur chacune des deux collectivités sera la suivante :

- * Pour le(la) Directeur(trice) de Cabinet : 50 % Ville Aurillac/50 % Aurillac Agglo,
- * Pour l'un des collaborateurs de Cabinet : 80 % Ville Aurillac/20 % Aurillac Agglo,
- * Pour le second collaborateur de Cabinet : 20 % Ville Aurillac/80 % Aurillac Agglo ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de décider que la présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL_2026_066 en date du 14 avril 2026 ;
- d'approuver la création d'au maximum 3 postes de collaborateurs de cabinet ;
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au Budget Principal, chapitre 12, pour un montant global annuel de 200 000 €, dont une partie sera refacturée à la Ville d'Aurillac, en fonction de la répartition du temps de travail de chacun des collaborateurs de cabinet entre les deux collectivités (telle que décrite supra), dans le cadre d'une convention financière à venir ;
- de prendre acte que l'arrêté du Président portant décision de recrutement des collaborateurs de cabinet déterminera les fonctions exercées par les intéressés ainsi que le montant de leur rémunération et les éléments qui servent à la déterminer ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités relatives aux recrutements et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Patrick CASAGRANDE

Nicolas BONNET